

POLLINIS alerte sur une série de dispositions pro-pesticides : accélération de l'autorisation des pesticides, prolongation de leur présence sur le marché, même une fois interdits, et réduction drastique du pouvoir d'appréciation de l'Anses, pourtant seule garante d'une expertise scientifique indépendante.

Des députés ont saisi le Conseil constitutionnel pour censurer notamment les articles 3, 4 et 6 de la loi d'urgence agricole.

Communiqué de presse

Paris, le 28/07/2026 -

Alors que les parlementaires ont annoncé vendredi dernier avoir saisi le Conseil constitutionnel (CC) pour contester la loi d'urgence agricole, en s'appuyant notamment sur la Charte de l'environnement, POLLINIS apporte un éclairage supplémentaire.

Au-delà des arguments juridiques présentés devant le CC, décryptage, article par article, des mesures les plus problématiques du texte relatives aux pesticides :

- **ARTICLE 6 (anciennement 2 quater):** il confie à l'Anses, après sa saisine par la ministre de l'Agriculture, la mission d'accorder des dérogations pour l'utilisation de l'acétamipride et du flupyradifurone.
 - >> Les dérogations sont disproportionnées, les baisses de rendement des filières betterave et pomme ne pouvant être attribuées aux seuls néonicotinoïdes
 - >> Les garanties prévues sont insuffisantes, notamment concernant la protection des pollinisateurs présents dans les vergers
 - >> De nombreuses études montrent que l'acétamipride peut avoir des effets neurotoxiques
 - >> L'Anses ne dispose que d'un délai de 2 mois pour se prononcer sur les dérogations, ce qui est largement insuffisant pour assurer une réelle évaluation des risques (délai que même le gouvernement a tenté de relever à 6 mois).
- **ARTICLE 3 :** il oblige l'Anses à appliquer systématiquement la durée maximale de 18 mois prévue par le règlement (CE) n°1107/2009 pour les délais de grâce concernant les pesticides devant être retirés du marché.
 - >> En transformant une faculté en obligation générale, cet article retire à l'Anses toute possibilité de moduler les délais de grâce en fonction du niveau de risque. Cette suppression du pouvoir d'appréciation de l'Anses porte atteinte à son indépendance et est difficilement conciliable avec le principe de précaution.

- **ARTICLE 4** : il crée une obligation de “coopération active” et de “dialogue renforcé” entre l’Anses et les demandeurs lors de l’instruction d’une demande d’autorisation de pesticides en obligeant l’Anses à solliciter auprès des fabricants toutes données manquantes en vue de la finalisation de leur dossier. L’Anses devra ainsi les aider à modifier les conditions d’utilisation ou encore la composition d’un produit afin qu’il puisse bénéficier d’une autorisation.

>> Cet article détourne la mission de l’Anses en lui imposant de faciliter la mise sur le marché des produits qu’elle est précisément chargée d’évaluer de manière indépendante.

>> Il crée une nouvelle source de pression juridique, les industriels pouvant contester la manière dont l’agence aurait satisfait à cette obligation.

Pour POLLINIS : *“L’État déroule le tapis rouge à l’agrobusiness. La loi d’urgence agricole affaiblit méthodiquement l’indépendance de l’Anses tout en utilisant son expertise comme caution scientifique pour faciliter la remise sur le marché de pesticides dont les risques pour les abeilles et pour la santé humaine sont largement documentés. Cette loi fait passer la simplification administrative et les intérêts de l’agrochimie avant la protection du Vivant et de la santé publique. Garantir l’indépendance de notre agence nationale de sécurité sanitaire est une nécessité absolue.”*

Le Conseil constitutionnel a le pouvoir de supprimer les dispositions qu’il juge inconstitutionnelles ; la loi serait alors promulguée sans ces éléments. POLLINIS rendra publique dans les prochains jours sa contribution pour enrichir les arguments des parlementaires, aux côtés de celles de plusieurs associations.

POLLINIS

10, RUE SAINT MARC • 75002 PARIS
+33 1 40 26 40 34 • CONTACT@POLLINIS.ORG • WWW.POLLINIS.ORG

